



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET
CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N°1 du 12.09.2025

Présidence : Bernard PASQUIER

Présences ou validation par voie électronique : Bernard PASQUIER, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°53989980 : Le Mans Cheminots Cs 2 – Noyen S/ Sarthe Ss 4 – Division 4 Poule H du 07.09.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 11/09/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **FELLER Jonathan, licence n°1656014778 du club de LE MANS CHEMINOTS CS (508478)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS CHEMINOTS CS (508478) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53988306 : Bonnetable Patriote 3 - La Chap St Remy Us 2 – Division 3 Poule B du 07.09.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 11/09/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LEVEAU Benoit, licence n°1626018827 du club de BONNETABLE PATRIOTE (502545)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de la PATRIOTE BONNETABLE (502545) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53987990 : Le Mans Asptt 2 – Challes Uscgl 1 – Division 2 Poule D du 07.09.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 11/09/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **RICHIDI Badre, licence n°2546345057 du club de LE MANS ASPTT (509052)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LE MANS ASPTT (509052) de l'ouverture de cette procédure.

Match n°53988838 : Anille Braye Foot 2 – Le Luart Us 1 –Division 4 Poule F du 07.09.2025

La commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 11/09/2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **MORIN Guillaume, licence n°2543223518 du club de ANILLE BRAYE FOOT (553834)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ANILLE BRAYE FOOT (553834) de l'ouverture de cette procédure.

3. Examen des réserves et réclamations

Match n°53988438 : St Ouen St Biez Us 1 – St Saturnin Mi Fc 3 – Division 3 Seniors M Poule C du 07.09.2024

Réserve de ST OUEN ST BIEZ US (522432) déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée dans la rubrique « Réserves d'avant match » : « *Je soussigné(e) GALBRUN ROMAIN licence n° 1676012090 Capitaine du club U.S. ST OUEN ST BIEZ formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BARBET BAPTISTE, du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESSE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs BARBET BAPTISTE a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.* ».

Réserve non confirmée par ST OUEN ST BIEZ US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 09 septembre inclus. La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

